

DECISION DU MAIR N° 2023-46

Publié le 14/11/2623 - LUI ID : 080-218000099-20231107-ARDM2023110701-AR

Envoyé en préfecture le 13/11/2023 Reçu en préfecture le 13/11/2023

ARDM2023110701

## Commune d'Ailly-sur-Noye

Objet: Fixation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public - Orange

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour la société Orange,

CONSIDÉRANT l'état récapitulatif du calcul RODP suivant :

Km artère souterraine	Tarif en €/Km	Montant de la redevance
21,762	46,95 €	1 021,73 €
Km artère aérienne	Tarif en €/Km	Montant de la redevance
8,079	62,60 €	505,75 €
Emprise au sol en m²	Tarif en €/Km	Montant de la redevance
1	31,30 €	31,30 €
Total		1 558,77 €

## DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public sur la commune d'Ailly-sur-Noye pour la société ORANGE, dont le siège social est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 11 quai du Président Roosevelt.

Article 2 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 1 558,77 €

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023 52LO

Publié le 14/11/823

peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur N ID 1080-218000099-20231107-ARDM2023110701-AR à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au controle de legalite.
L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 07 novembre 2023

Pierre DURAND